



Décision n° CODEP-DCN-2022-004570 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 mai 2022 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable le réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108), les éléments ayant conduit à l’autorisation de sa mise en service et ses modalités d’exploitation autorisées.

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D45561903833 du 13 juillet 2021; ensembles les éléments complémentaires apportés par courrier D455622033039 du 15 avril 2022 ;

Considérant que, par courrier du 13 juillet 2021 susvisé complété, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification notable portant sur le remplacement des générateurs de vapeur (PNPP 2272 Tome A) du réacteur n°1 de la centrale électronucléaire de Flamanville, que cette modification constitue une modification notable de l’INB n°108, des éléments ayant conduit à l’autorisation de sa mise en service et de ses modalités d’exploitation autorisées relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier, dans les conditions prévues par sa demande du 13 juillet 2021 susvisée amendée par le courrier du 15 avril 2022 :

- l'installation nucléaire de base n° 108,
- les éléments ayant conduit à l'autorisation de sa mise en service,
- ses modalités d'exploitation autorisées.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 mai 2022.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur adjoint de la direction
des centrales nucléaires

Signée par : Philippe DUPUY